

PROJET DE FUSION

Conclu entre

la société SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ
Société Absorbante

Et

la société GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT
Société Absorbée

LES SOCIETES :

- La société **SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ**,
Société par actions simplifiée au capital de 50.480 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Sainte-Croix 7 Rue Breizh Izel 29100 Douarnenez et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 790 141 691,

Représentée par Monsieur Vincent PAREZ, son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

*Société ci-après désignée « **SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ** » ou la « **Société Absorbante** »*

- La société **GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT**,
Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est situé 20 Rue Amiral Bauguen - 29150 Châteaulin et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 391 803 749,

Représentée par Monsieur Vincent PAREZ, son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

*Société ci-après désignée « **GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT** » ou la « **Société Absorbée** »*

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT doit transmettre son patrimoine à SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ, LA SOCIETE ABSORBANTE

La société SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'exercice de la profession de vétérinaire telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer. Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports entre les associés et ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de vétérinaire, et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur, adopté et modifiable seulement à l'unanimité des associés, précisera le cas échéant les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 23 décembre 2111.

Son capital social s'élève actuellement à 50.408 €.

Il est divisé en 8.000 actions de 6,31 € de valeur nominale chacune, divisé en deux catégories d'actions (i) trois mille neuf cent vingt (3.920) actions de préférence A (ADP A) et quatre mille quatre-vingt (4.080) actions de préférence B (ADP B), toutes entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a émis aucun autre titre.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT, SOCIETE ABSORBEE

La société GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'exercice de la profession de vétérinaire telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer. Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports entre les associés et ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologique propres à la profession de vétérinaire, et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur, adopté et modifiable seulement à l'unanimité des associés, précisera le cas échéant les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 19 juillet 2092.

Son capital social s'élève actuellement à 7.622,45 €.

Il est divisé en 500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, divisé en deux catégories d'actions (i) deux cent quarante-quatre (244) actions de préférence A (ADP A) et deux cent cinquante-six (256) actions de préférence B (ADP B) , toutes entièrement libérées et attribuées à 100% à la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties étant des sociétés par actions simplifiées et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des titres de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sur renvoi de l'articles L. 227-1 du Code de commerce, et sous réserve du respect de cet engagement.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux règlements ANC n°2015-06, n°2014-03 et n°2017-01 tel que modifié par le règlement ANC n°2019-06.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 du présent traité de fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par voie d'absorption de la société GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT par la société SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ intervient entre sociétés du même groupe.

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de réorganisation interne dont l'objectif est de simplifier et rationaliser les structures afin de simplifier la gestion administrative du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Parties au vu des comptes annuels des Parties arrêtés au 30 juin 2022 et qui ont été approuvés par les associés respectifs des Parties.

Les Parties prennent acte qu'elles n'ont pas eu à leur disposition une situation comptable intermédiaire de moins de trois mois.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard des règlements ANC n°2015-06, n°2014-03, n°2017-01 et n°2019-06, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, à la Date d'Effet.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 30 juin 2022 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, brevets et droits similaires	10.597	10.597	
Fonds commercial	115.244		115.244
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Constructions	33.218	29.837	3.380
Installations techniques, matériel, outillage	95.304	84.305	10.998
Autres immobilisations corporelles	65.336	53.595	11.740
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres immobilisations financières	228		228
STOCKS ET EN-COURS			
Marchandises	95.703		95.703
Avances et acomptes sur commandes	2.188	2.188	
CREANCES			
Clients et comptes rattachés	24.862	5.612	19.250
Autres créances	151.588		151.588
DIVERS			
Disponibilités	5.623		5.623
Charges constatées d'avance	4.336		4.336
TOTAL	604.232	183.949	420.283

8.2. PASSIFS

Au 30 juin 2022, le passif de la Société Absorbée comprenait, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

DESIGNATION	MONTANT (€)
DETTES	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65.020
Emprunts et dettes financières divers	152.800
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	90.643
Dettes fiscales et sociales	207.497
Autres dettes	5.286
TOTAL	521.248

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à **420.283 €**

Et les passifs à **521.248 €**

L'actif net à transmettre s'élève à (- 100.965 €)

9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 DECLARATIONS ET STIPULATIONS GENERALES

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de sauvegarde, ni d'aucune procédure équivalente ; elle n'est pas en état de cessation des paiements. Il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer sa dissolution ou sa liquidation.

Plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

9.2 AUTRES DECLARATIONS

Le représentant légal de la Société Absorbée s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens appartenant à la Société Absorbée.

9.3 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} juillet 2022, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10 COMPTABILISATION DU BONI / MALI DE FUSION

L'écart constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	(-100.965 €)
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, soit	835 006 €

s'élevant par conséquent à **734.041 €**

constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

11 DECLARATIONS FISCALES

11.1 DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément à cet article, l'enregistrement est gratuit.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

11.2 IMPOTS DIRECTS

Les Parties sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, le 1^{er} juillet 2022. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1^{er} juillet 2022 seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Les soussignés ès qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial de faveur résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

Conformément à l'Article 210 A du CGI, les plus-values réalisées sur les actifs transmis du fait de la fusion ne seront pas imposées immédiatement sous réserve du respect de certaines conditions.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme (soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %) qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- (d) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou de biens qui leurs sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- (e) réintégrer, par parts égales, dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, et dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport,
- (g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu à l'article 145 du Code général des impôts,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées aux articles 54 septième I et II du Code général des impôts.

11.3 T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

(a) Dispense de taxation

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et en application du BOFiP référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 3 janvier 2018, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

S'agissant des modalités déclaratives, les Parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission dans la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation définitive de la fusion sera transmis directement à la Société Absorbante.

La Société Absorbée adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de présente fusion.

11.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

11.5 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

11.6 PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée, pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

11.7 PROVISIONS REGLEMENTEES

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

11.8 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

Et plus généralement, les Parties devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

11.9 TAXES ANNEXES

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

11.10 SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

12 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération de fusion par décision du Président de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la décision du Président de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 juillet 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13 STIPULATIONS DIVERSES

13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés par les Parties au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Signé électroniquement

Le _____

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties :

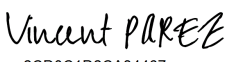
(a) reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

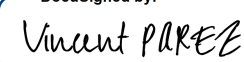
(b) reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

(c) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign (www.docuSign.com) ;

(d) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et

(e) s'entend pour désigner Nantes (France) comme lieu de signature du présent acte.

DocuSigned by:

2CD0C1D2CA34467...
SAS DES VETERINAIRES DU PAYS DE DOUARNENEZ
Société Absorbante
Représentée par son directeur général, Monsieur
Vincent PAREZ

DocuSigned by:

2CD0C1D2CA34467...
GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT HERBOT
Société Absorbée
Représentée par son directeur général, Monsieur
Vincent PAREZ